



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
la régularisation d'une activité de collecte transit et tri de déchets
à La Couronne (16)**

n°MRAe 2021APNA124

dossier P-2021-11453

Localisation du projet : commune de La Couronne (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Anne Sabatier Tri recyclage valorisation
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
En date du : 29 juillet 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 septembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

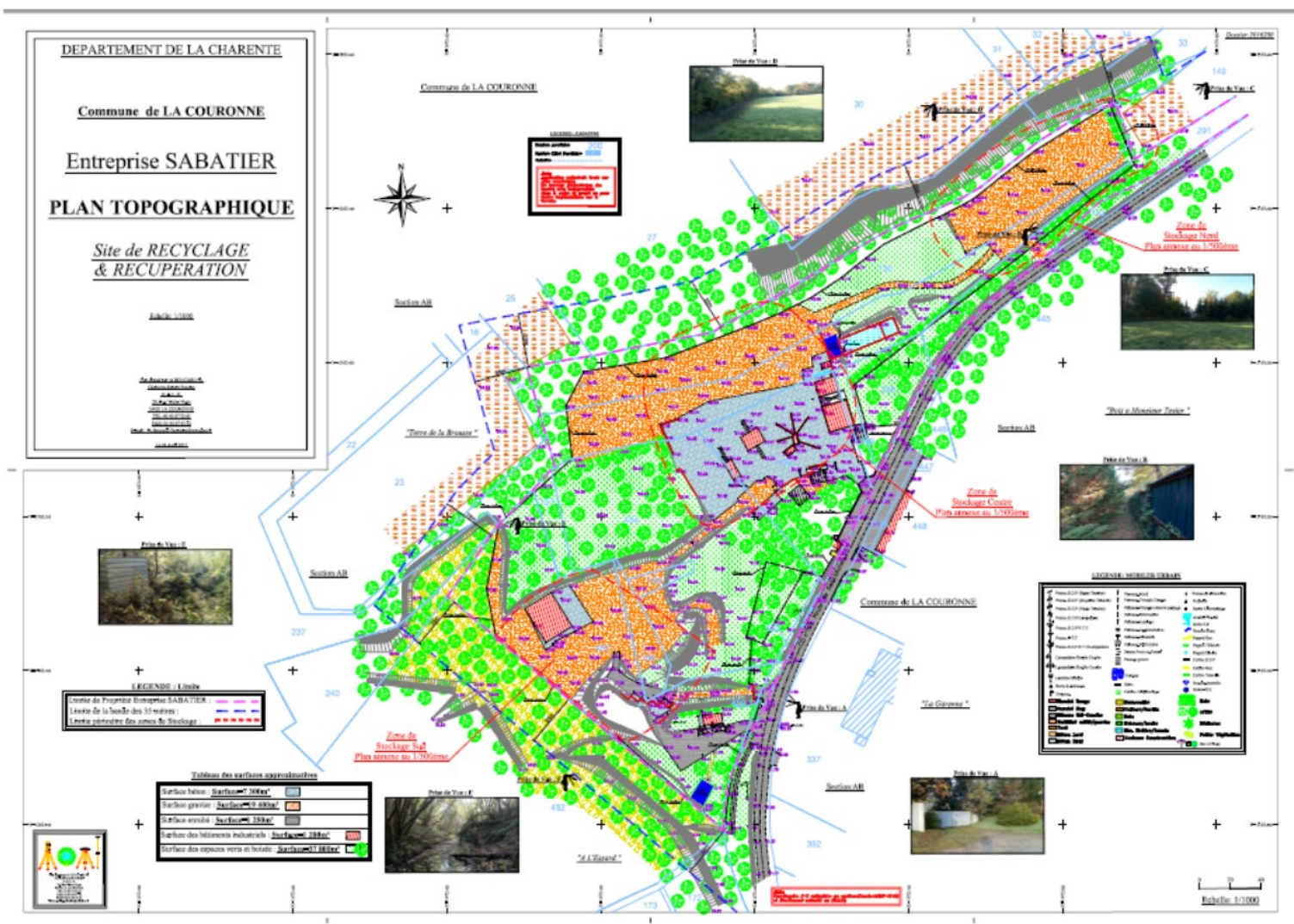
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne la régularisation d'autorisation d'exploiter un centre de regroupement, transit et tri de déchets situé sur la commune de La Couronne, dans le département de la Charente (16).

Le site de La Couronne est spécialisé dans la collecte, le regroupement et le conditionnement de biens de consommation en fin de vie et de déchets banals produits par des entreprises industrielles, artisanales et commerciales. L'activité consiste en la préparation de lots homogènes qui seront orientés vers les filières de traitement agréées.

L'entreprise Sabatier a été autorisée à exploiter le site de La Couronne en juillet 2003. Un incendie s'est déclaré en juillet 2016 dans le stockage de déchets industriels banals entrants. A la suite de ce sinistre, des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire (suspension des activités, mesures immédiates conservatoires, gestion des eaux d'extinction, gestion des déchets liés au sinistre, surveillance de l'environnement, etc.) ont été notifiées à l'entreprise. Par ailleurs, constat a été fait d'une augmentation d'activités dépassant les modalités prévues par l'arrêté d'autorisation préfectorale.

L'entreprise Sabatier a ainsi été mise en demeure en août 2016 de déposer une demande d'autorisation d'exploiter en vue de la régularisation administrative de son établissement, objet du présent avis. ¹



Source : Etude d'impact – Annexe 32 : plan du site

1 Se reporter aux pièces suivantes du dossier : Avis au lecteur et Chapitre 2 : Descriptif des activités

La régularisation se limite au périmètre d'exploitation déjà autorisé. Les quantités traitées sont indiquées par type de déchets en pages 16 à 18 du chapitre 2 (description des activités) du dossier.

Positionné sur un terrain d'environ 6,7 ha, le site présente une superficie imperméabilisée de 9 830 m². L'ensemble est ceinturé par un bardage acier d'une hauteur de 3 m environ, empêchant la visibilité depuis l'extérieur.

Le site comprend notamment² :

- un bâtiment administratif en entrée du site,
- quatre bâtiments industriels de 6 à 10 mètres de hauteur : bâtiment "métaux" (300m²), bâtiment de tri des déchets industriels banals (DIB) (80m²), bâtiment "atelier de mécanique" (300m²), bâtiment de stockage (400m²) ;
- des aires de stockages bétonnées ou goudronnées (8 550m²) (aire de stockage centrale) ;
- des aires de stockage non imperméabilisées en graves (19 400 m²) (aires de stockage sud et nord) ;
- des espaces non aménagés : 37 800m²
- une station de distribution de carburants.

Les déchets réceptionnés sur le site sont collectés dans le département de la Charente. Ils proviennent de collectivités locales, de particuliers et d'entreprises industrielles, artisanales et commerciales. Ils sont composés de :

- métaux ferreux et non ferreux : équipements rebutés, chutes d'industrie, résidus d'usinage etc ;
- cartonnages, papiers, emballages ;
- plastiques, cartons, bois, inertes ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre d'une autorisation environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation applicable aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est établi en réponse à l'arrêté préfectoral du 10 Août 2016 mettant en demeure l'entreprise Sabatier de déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de la régularisation administrative de son site. Il porte sur l'ensemble des activités et des installations exploitées par l'entreprise. L'installation relève par ailleurs du régime de déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

Contexte et enjeux

Situé en zone péri-urbaine, l'établissement occupe une partie de l'emprise d'une ancienne carrière. L'établissement est implanté, selon le dossier, en zone Ux du plan local d'urbanisme approuvé le 20 octobre 2005 (zone vouée à l'accueil d'activités économiques nuisantes)³.

Le site est plus précisément situé (cartographie ci-après) entre les lieux dits *La Forêt* et *La Brousse*, au nord de la commune de La Couronne. Il est bordé par la D103 (route de Saint-Michel). Il jouxte des champs cultivés et des bois situés en limite nord, ouest et sud de la propriété. Il est proche d'une usine d'incinération, d'une société de métallurgie et de la déchetterie de l'agglomération d'Angoulême. Le centre-ville de la commune d'Angoulême est distant de 5 km. Le dossier indique la présence d'une douzaine d'habitations dans un rayon de 200 mètres autour du site.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe dans le cadre du maintien et de l'augmentation administrative de capacité de ce site existant. Ils concernent la prise en compte par l'exploitant, des risques générés par l'activité sur les milieux récepteurs, et en particulier les enjeux de qualité des sols et des eaux. La MRAe relève également que le site est localisé à proximité immédiate de boisements, situés au sein d'un zonage Np (naturel protégé) du document d'urbanisme de La Couronne. La prise en compte du risque incendie et de sa gestion, ainsi que l'analyse des impacts potentiels de l'activité vis-à-vis de la biodiversité sont en conséquence également un point de vigilance attendu de cette étude d'impact.

2 Cf Chapitre 2 du dossier « description des activités » et le résumé non technique.

3 Le plan de zonage fourni à l'appui du commentaire, en page 24 du chapitre 2 semble indiquer également un zonage Uxa correspondant à l'activité, néanmoins non repris dans le descriptif page 23.

Carte 2 : Description du voisinage de l'établissement.



Au Nord :

1 – En limite de propriété : Terrain Agricole et Forêt

À l'Est :

2 – Société de Métallurgie
3 – Usine d'incinération
4 – Déchetterie Communale
5 – Route de St Michel

Extrait de l'étude d'impact
pages 8 et 9

Au Sud :

6 – Terrain Agricole et Forêt

A l'Ouest :

7 – Terrain Agricole et Forêt

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comporte notamment une demande d'autorisation, une étude d'impact, une étude de dangers, un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Un premier dossier a été jugé non recevable en 2017. Le présent dossier s'inscrit en réponse aux observations de non recevabilité.

La présentation du dossier ne facilite pas l'appréhension des impacts potentiels et le degré de leur prise en compte par le projet. On peut notamment relever que la présentation des activités (chapitre 2 du dossier) est disjointe de l'étude d'impact (chapitre 4) ; que les conclusions de l'étude de dangers ne sont pas reprises dans les chapitres correspondant de l'étude d'impact ; que le retour d'expérience de l'épisode d'incendie de 2016 n'est pas mobilisé. Globalement, il manque une synthèse des effets potentiels du projet, y compris en situation accidentelle, et leur mise en relation avec le contexte environnemental du site. Les conséquences de l'augmentation de capacité autorisée du site ne sont pas non plus clairement établies.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Sols et eaux superficielles et souterraines

La commune de La Couronne est située sur deux aquifères. Elle est localisée dans le bassin versant de *La Charreau*. Le réseau d'eau potable est desservi par le pompage des sources de la *Touvre* et de la source du *Ponty*.

L'établissement n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection associé à un captage d'eau potable.

Le milieu récepteur final des eaux pluviales du site est la rivière *La Charreau*, qui se jette dans *La Charente*.

Les stockages de déchets sont réalisés sur des aires extérieures, sur un dallage en béton en partie centrale du site et sur une couche de graves sur les parties nord et sud du site.

Le dossier précise qu'un diagnostic réalisé à la demande du porteur de projet a mis en évidence la présence localement de zones de dégradation des dallages béton. Ces zones de dégradation se manifestent par des réductions locales d'épaisseur, qui selon le dossier, ne compromettent pas l'étanchéité. Elles auraient été causées par les activités d'extraction antérieurement exercées sur le site par le Groupe Lafarge, en particulier du fait d'un important trafic de poids lourds. Une réparation de ce dallage est prévue.

Le dossier devrait expliciter en quoi les zones de stockage de graves sont par contre suffisantes pour éviter, y compris en situation accidentelle, des phénomènes de pollution.

Le dossier ne fournit aucun élément sur les modalités d'évacuation des eaux d'extinction et des déchets liés au sinistre intervenu en 2016 ni sur ses effets induits, notamment le cas échéant en termes de pollution des sols et des eaux.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que l'état initial concernant le milieu physique reste à préciser.

Risques naturels

Le dossier ne fournit aucun élément d'analyse des risques naturels (feux de forêt, mouvement de terrain, inondation, etc.). La MRAe relève que l'extrait de PLU fourni dans le dossier, porte mention d'un risque de mouvement de terrain (zone de risque : ancienne carrière mouvement de terrain - cf. p. 24 du chapitre 2). Par ailleurs, le risque de fortes pluies est évoqué à maintes reprises par le dossier. Enfin, localisé au sein d'un massif boisé, le site est susceptible d'être concerné par un risque de feu de forêt.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que l'état initial concernant les risques naturels nécessite d'importants compléments.

Milieus naturels⁴

Le site est localisé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection. Le site Natura 2000⁵ le plus proche est distant d'environ 1,3 km.

Ainsi qu'indiqué précédemment l'entreprise est située à proximité immédiate de secteurs boisés identifiés en zonage à caractère naturel sensible (Np) par le document d'urbanisme. Le porteur de projet décrit quant à lui

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁵ Site Natura 2000 : Les Iles de Fleurac à environ 1,3 km au nord ; La Croix du milieu à environ 2,3 km à l'Est ; La Fontaine du Poirier à environ 3 km au sud-est ; La Meure à environ 3,7 km à l'ouest ; Les Courtres à environ 1,9 km au sud.

un site d'implantation fortement imperméabilisé et anthropisé, ayant fait l'objet d'une exploitation extractive (ancienne carrière).

Le dossier ne comporte ainsi aucun diagnostic faune/flore.

De même que pour le milieu physique aucun élément n'est fourni sur les impacts éventuellement constatés lors de l'incendie de 2016 et de ses suites, sur la biodiversité.

Les éléments de l'étude de dangers ne sont pas mobilisés (notamment ceux relatifs aux effets thermiques, qui semblent dépasser le périmètre du site côté est et nécessiter une demande de dérogation (cf. page 146 de l'étude de dangers). Par ailleurs, la question se pose d'éventuelles mesures de prévention vis-à-vis du risque de feux de forêt (périmètre de débroussaillage, etc.) qui ne sont pas évoquées dans le dossier.

En l'absence, tant de diagnostic même sommaire de la biodiversité du contexte de l'entreprise, que d'analyse des effets potentiels de son activité, la démonstration de l'absence d'enjeux reste incomplète.

La MRAe constate que le défaut de diagnostic faune/flore ne permet pas de démontrer l'absence d'enjeux en termes de biodiversité, en particulier vis-à-vis des habitats d'espèces et des espèces situés dans les secteurs forestiers limitrophes.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que l'état initial du milieu naturel reste à préciser.

Milieu humain

La commune de La Couronne fait partie du Grand Angoulême. Elle se développe sur 28,82 km² et compte 7 636 habitants.

Le site est localisé, selon le dossier, à environ 347 mètres des premières habitations localisées au nord et à 652 mètres d'un lotissement localisé au sud (ce qui par ailleurs ne semble pas cohérent avec une autre donnée du dossier faisant état d'une douzaine d'habitations dans un rayon de 200 mètres ; ce point reste à éclaircir).

Aucun lieu de vie (crèche, école, maison de retraite, hôpital) accueillant des populations sensibles n'est présent à proximité.

Aucun site classé ou inscrit et aucun monument historique n'est présent dans un rayon de 500 m autour des limites de l'établissement.

Le site est desservi par la RN 10, via le RD103. L'accès aux installations se fait par un pont bascule. Selon le dossier, les voiries sont adaptées à la prise en compte du trafic routier généré par l'activité (stationnement, manœuvre, file d'attente de véhicules).

Le trafic routier actuel est estimé à 5 494 véhicules/jour, dont 6 % de poids lourds (329 poids lourds/jour).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'activité ne comporte aucun process et aucune installation de refroidissement utilisant de l'eau. L'établissement est alimenté à partir du réseau d'eau public de distribution d'eau potable.

En fonctionnement normal, les risques de pollution des sols et des eaux sont liés au stockage et à la manipulation de produits et de déchets potentiellement polluants (déchets métalliques huileux, etc.) et à l'écoulement éventuel d'hydrocarbures à partir de véhicules de transport (zones de stationnement et de passage de véhicules). L'activité n'est par ailleurs à l'origine d'aucun rejet gazeux ou particulaire susceptible de perturber les écosystèmes sensibles.

Les eaux usées de lavage des véhicules sont récupérées sur l'aire de lavage au moyen d'un caniveau et dirigées vers un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Seules les eaux pluviales de toitures de bâtiments rejoignent directement le milieu naturel.

Les résultats d'analyse des eaux pluviales rejetées montrent des valeurs de concentration en hydrocarbures totaux inférieures aux valeurs limites réglementaires.

Le dossier intègre un ensemble de mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux souterraines : revêtements imperméables sur les aires de stockage (des précisions sont demandées concernant les aires de stockage sur graves) ; traitement de tous les écoulements superficiels drainés par la plate-forme imperméabilisée du site au moyen de dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel (eaux pluviales et eaux de lavage des véhicules).

Des mesures préventives de stockage et de traitement sont également prévues (stockage des déchets dans des caissons étanches et en rétention, stockage du gasoil dans des cuves hors sol et sur rétention, stockage

des batteries usagées dans des caisses palettes étanches, etc.).

Le dossier précise que le réseau d'eaux pluviales est sous-dimensionné en nombre de points de récupération, en sections de tuyauterie et en localisation appropriée des récupérateurs. Le projet intègre des modifications des réseaux visant à éviter les risques de sur-verses en cas d'orage majeur (mise en place de récupérateurs d'eau en limite est et sud, nettoyage régulier des récupérateurs existants, redimensionnement des évacuations d'eau souterraines).

La MRAe constate que le porteur de projet s'engage, sans autre précision, à mettre en place des dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales permettant la mise en rétention du site en cas d'écoulement important de produit polluant. Des précisions sont dès lors attendues sur les dispositifs de rétention envisagés (volume, localisation, dispositifs techniques, etc.). Par ailleurs le dispositif de suivi demande à être précisé.

Pour remédier au risque de pollution lié à la fragilisation des dallages, le porteur de projet a prévu leur réfection par tranches dans le cadre d'un programme de 10 ans.

La MRAe demande que les éléments techniques nécessaires soient fournis sur l'historique du site, permettant a minima d'évaluer si des risques de pollution des sols pré-existent et de déterminer si des travaux ou des précautions particulières sont nécessaires. Ainsi que déjà souligné précédemment, la MRAe relève que le dossier ne fournit aucun élément précis sur les travaux préalables d'évacuation des déchets et des eaux d'extinction liés à l'incendie et, le cas échéant, de remise en état du site.

En l'état, le dossier n'apporte pas les éléments permettant de formuler un avis circonstancié sur ce point qui peut relever d'un enjeu fort pour les eaux et les sols.

Milieux naturels

La MRAe relève que le défaut de diagnostic faune/flore ne permet pas de démontrer l'absence d'impacts sur les habitats d'espèces et les espèces présentes dans les secteurs boisés environnants et, en particulier, comme souligné ci-dessus, suite au sinistre intervenu en 2016.

Le dossier mériterait d'être complété par une analyse des impacts éventuels et, le cas échéant, assorti de mesures d'évitement et de réduction.

Milieu humain

Intégration paysagère

Les installations sont peu visibles depuis la D103 en raison de la présence d'une bande arbustive de 10 à 30 m de large qui s'étend sur l'intégralité de la route de circulation.

Trafic routier et desserte

Le trafic journalier représente globalement 124 mouvements de véhicules/jour pour la situation actuelle et 160 mouvements de véhicules/jour pour la situation prévisionnelle. Le trafic généré par l'activité, avec une contribution de l'ordre de 2,5 % du trafic (contre 2,25 % actuellement sur la RD103) reste, selon le dossier, peu significatif.

Pour expliquer l'augmentation de trafic prévisionnel, l'étude d'impact renvoie aux chapitres 2 et 3 du dossier.

L'étude d'impact devrait contenir l'ensemble des informations relatives au projet, et en particulier à la compréhension de son fonctionnement. La présentation des augmentations de capacités de l'entreprise devrait être apportée de façon claire.

Pollution lumineuse

Le dossier précise que les aires extérieures de travail sont éclairées au moyen de projecteurs fixés sur les façades de certains bâtiments et de projecteurs de forte puissance fixés sur un mât en position centrale. Ils fonctionnent la nuit par intermittance.

La MRAe estime que les impacts environnementaux causés par la présence d'un éclairage puissant pour des installations qui ne fonctionnent pas la nuit méritent d'être évalués, et la nécessité de cet éclairage demande à être interrogée.

Nuisances atmosphériques et sonores

Concernant les émissions atmosphériques, le dossier intègre des mesures visant à limiter les envois de matières ou de poussières (filet anti-envol sur les véhicules, stockage de matières compactées en balle,

contenants de stockage équipés de couvercle ou de toit amovible, etc.).

Le dossier précise que le projet n'est pas générateur d'odeurs (interdiction de la fraction fermentescible des déchets, interdiction des déchets chimiques, faible quantité de déchets verts susceptibles de fermentation). Concernant les nuisances sonores, les mesures acoustiques effectuées à la demande du porteur de projet ont déterminé la conformité du site aux exigences réglementaires en raison du taux faible d'activité et des distances importantes entre le lieu d'émergence et les premières habitations.

Risques majeurs liés à l'activité de l'établissement

Suite aux préconisations de l'étude de danger, le projet intègre des mesures visant à maîtriser les phénomènes dangereux associés à ce type d'activité (incendie, propagation des fumées de combustion et des eaux d'extinction). Ainsi sont prévus des murs coupe-feu entre les différentes zones de stockage, une bâche à eau de 140 m³ à l'extérieur du site, etc.

Comme souligné ci-dessus, la MRAe constate que le porteur de projet s'engage, sans autre précision, à mettre en place une vanne d'isolement permettant la rétention des eaux d'extinction incendie. Des précisions sont dès lors attendues sur les dispositifs de rétention envisagés (volume et localisation du stockage, etc.).

Risques sanitaires

L'étude d'impact indique qu'à l'issue d'une analyse de dangerosité des différentes substances mises en œuvre, aucun risque sanitaire spécifique n'a été identifié en raison de l'absence de préparation ou de substance chimique sur le site (absence de rejet atmosphérique spécifique, traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel, absence d'incinération ou de traitement physico-chimique de déchets sur le site susceptible de générer des émissions).

L'absence de risque de propagation de fumées toxiques au cas d'incendie en dehors du site semble établie par l'étude de dangers. Les principaux principes d'analyse et les conclusions méritent d'être reprises dans l'étude d'impact.

La MRAe souligne que les résultats de l'étude de dangers qui modélise en particulier certains phénomènes pouvant être à la source de risques sanitaires, comme la diffusion de fumées toxiques en cas d'incendie, demandent à être reprises dans l'étude d'impact. Les incertitudes soulignées plus haut quant aux éventuelles pollutions des eaux et des sols demandent également à être levées, même en l'absence de sensibilité immédiate.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le porteur de projet justifie le choix du lieu d'implantation de l'établissement par la proximité des gisements de déchets à trier, collectés au niveau de l'agglomération d'Angoulême, et par la présence d'un réseau routier facilitant le transport des déchets. Le site retenu permet en effet d'assurer la collecte et le regroupement des déchets au plus près des lieux de production et des secteurs économiquement actifs de l'agglomération d'Angoulême.

Le porteur de projet fait valoir l'absence de sensibilité en termes d'enjeux biodiversité. La MRAe rappelle toutefois que le dossier n'apporte pas la démonstration de l'absence d'impacts sur les habitats d'espèces et les espèces situés à proximité du site.

Par ailleurs, la MRAe relève que l'absence de référence au sinistre intervenu en 2016 ne permet pas de disposer d'éléments pertinents d'évaluation (modalités de gestion des déchets et des eaux d'extinction incendie, impacts sur les milieux physiques et naturels etc).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur la régularisation d'une installation de regroupement, transit et tri de déchets non toxiques à La Couronne. Le site est localisé en zone péri-urbaine, à proximité de zones boisées.

La MRAe constate que l'étude d'impact reste trop imprécise par rapport aux principaux éléments attendus compte tenu de l'historique du projet.

Les éléments de retour d'expérience ne sont en particulier pas mobilisés. Il est nécessaire à ce titre de présenter le bilan des impacts du sinistre passé (incendie de 2016) sur les eaux, l'air, les sols et la biodiversité. Un exposé plus clair des conséquences des évolutions de capacités sanctionnés par cette régularisation serait également attendue.

Une attention particulière reste à porter sur les dispositifs de rétention en cas d'écoulement important de produit polluant ou en cas d'émission d'eaux d'extinction incendie. Des informations complémentaires sont également attendues sur la biodiversité.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 27 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO